



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2012/2144(INI)

20.6.2013

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur le marché intérieur des services: état des lieux et prochaines étapes
(2012/2144(INI))

Rapporteur pour avis: David Casa

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que le secteur des services représente plus de 65 % de l'ensemble du PIB et des emplois dans l'Union, et qu'un marché unique plus intégré et plus performant dans ce secteur est capital pour la reprise économique et dans la lutte contre le chômage;
- B. considérant que la directive "Services" facilite les procédures pour les travailleurs indépendants et les petites et moyennes entreprises qui souhaitent exercer et étendre leurs activités dans d'autres États membres, et y recruter du personnel;
- C. considérant que les services couverts par ladite directive représentent 45 % du PIB et 43 % des emplois de l'Union;
- D. considérant que le marché unique des services doit se développer pleinement tout en préservant le modèle social européen;
 - 1. accueille favorablement la communication de la Commission concernant la mise en œuvre de la directive "Services" intitulée "Un partenariat pour une nouvelle croissance dans les services 2012-2015", qui répond à l'obligation de rapport établie par l'article 41 de cette directive; rappelle la nécessité de tenir compte des effets à moyen et à long terme de la directive "Services" sur l'emploi dans l'Union;
 - 2. rappelle que la directive "Services" doit être interprétée à la lumière des nouvelles dispositions des traités, et en particulier de l'article 3 du traité sur l'Union européenne, de la clause sociale horizontale de l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), de l'article 14 du traité FUE, du protocole n° 26 annexé aux traités et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
 - 3. réaffirme la nécessité de prendre en considération les conséquences à moyen et à long terme, sur le plan tant quantitatif (création et suppression d'emplois) que qualitatif (qualité de l'emploi, conditions de travail) de la directive "Services" sur l'emploi dans l'Union;
 - 4. observe que les principales parties intéressées doivent s'engager à faire appliquer correctement et dans son intégralité la législation sur le marché unique, tout en veillant à ce que sa dimension sociale soit aussi prise en considération; considère que l'approfondissement du marché intérieur des services devrait être l'occasion de renforcer la prévoyance sociale et les droits des travailleurs et d'assurer des conditions de travail décentes à tous les citoyens de l'Union, entre autres par la mise en œuvre du principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail inscrit à l'article 157 du traité FUE; estime également que les dispositions concernant la protection sociale, la santé et la sécurité au travail ne peuvent pas être considérées comme des restrictions disproportionnées;

5. recommande de procéder à une évaluation ex post des effets de la libéralisation des services sur l'emploi et les conditions de vie et de travail par rapport à ceux attendus lors de l'adoption de la directive;
6. rappelle que la directive exclut une série de domaines de son champ d'application, notamment les services d'intérêt général non économiques, les services de soins de santé et la plupart des services sociaux; relève que la directive ne s'applique pas au droit du travail et n'affecte pas non plus les législations des États membres en matière de sécurité sociale;
7. observe que depuis plus de deux décennies, le marché unique s'est révélé être un grand succès; estime, dans le même temps, qu'il faut concentrer davantage d'efforts sur la promotion de la prospérité économique, sur la création d'emplois de qualité, sur la qualité des services rendus aux consommateurs finaux ainsi que sur la préservation des ressources naturelles et de l'environnement, afin de permettre à l'Union de surmonter la crise actuelle;
8. fait remarquer qu'il y a lieu d'établir, au niveau européen, une définition claire de la notion de travailleur afin d'empêcher le contournement croissant des réglementations du droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection de la santé, par exemple au moyen du faux travail indépendant;
9. apporte son soutien aux initiatives visant à améliorer la fourniture transfrontalière de services dans le respect du droit du travail et de la législation sociale, dans le but de relever le taux d'emploi et de stimuler la création d'emplois dans l'Union;
10. souligne la nécessité de mettre en place des garanties fortes pour les salariés qui changent d'employeur; estime important que les travailleurs de l'employeur précédent puissent être transférés automatiquement vers leur nouvel employeur sans que leurs droits en pâtissent, comme le prévoient le chapitre IV de la charte des droits fondamentaux et les titres IX et X du traité FUE, l'accent devant être mis sur le rôle des syndicats et sur la clause de "soutien équilibré" prévue à l'article 125 dudit traité;
11. prend acte de la nouvelle communication de la Commission intitulée "Acte pour le marché unique II – Ensemble pour une nouvelle croissance", qui vise à améliorer l'intégration du marché unique au sein de l'Union, à stimuler la croissance et à favoriser la création d'emplois de qualité, en particulier pour les jeunes; se réjouit du soutien qu'apporte cette communication à l'entrepreneuriat social; demande que cette initiative soit suivie d'autres initiatives en faveur des PME dans leur ensemble;
12. souligne la nécessité d'améliorer les règles relatives à la transférabilité des régimes de retraite, en particulier des régimes professionnels de retraite;
13. souligne que, dans le domaine important de l'internet, de la communication et de la création, le marché unique n'est pas encore achevé; affirme que l'achèvement du marché unique numérique recèle encore un grand potentiel de croissance et d'emploi;
14. demande aux États membres, dans le cadre la prestation de services transfrontaliers, de fournir aux employeurs, aux travailleurs et aux autres parties intéressées des conseils appropriés concernant la législation en vigueur en matière de travail, de sécurité sociale et

de fiscalité; estime que ces informations doivent être accessibles avant, pendant et après l'expérience de mobilité;

15. constate l'importance des guichets uniques, qui constituent la seule référence pour fournir les explications sur les procédures nécessaires pour les entreprises, qui réduisent ainsi les obstacles administratifs et qui encouragent l'activité économique.
16. reconnaît l'importance de mettre au point des guichets uniques de seconde génération qui soient plus conviviaux et facilitent les procédures transfrontalières; souligne l'importance d'accroître la sensibilisation à l'existence de ces guichets uniques et aux avantages qu'ils procurent.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	20.6.2013
Résultat du vote final	+: 41 -: 4 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Regina Bastos, Edit Bauer, Heinz K. Becker, Jean-Luc Bennahmias, Phil Bennion, Pervenche Berès, Philippe Boulland, Milan Cabrnoch, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Marije Cornelissen, Emer Costello, Frédéric Daerden, Karima Delli, Sari Essayah, Richard Falbr, Thomas Händel, Marian Harkin, Nadja Hirsch, Stephen Hughes, Danuta Jazłowiecka, Martin Kastler, Adam Kósa, Jean Lambert, Verónica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Óry, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Jutta Steinruck, Traian Ungureanu, Inês Cristina Zuber
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Sergio Gutiérrez Prieto, Richard Howitt, Jelko Kacin, Ria Oomen-Ruijten, Birgit Sippel
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Jorgo Chatzimarkakis, Ricardo Cortés Lastra, Jürgen Klute